

Groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires (GSETM)

Statuts

Nom et siège

1. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse.
2. Le siège se trouve au lieu de domicile du président/de la présidente en activité.

Buts

3. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires réunit des archéologues, historiens et numismates étudiant les trouvailles monétaires et objets apparentés antiques, médiévaux et modernes.
4. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires encourage les échanges d'informations. Il soutient la coordination et la planification des recherches en matière de trouvailles monétaires en Suisse.
5. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires est l'interlocuteur des autorités et des institutions tant publiques que privées.

Utilité publique

6. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires est une association sans but lucratif; il ne poursuit aucun but commercial et ne recherche de ce fait aucun gain.

Membres

7. Les membres sont des personnes physiques.
8. Peut devenir membre toute personne physique qui déploie une activité scientifique dans le cadre du but statuaire.
9. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du comité.
10. Chaque membre verse une cotisation.
11. L'exclusion de l'association est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du comité, et n'a pas à être motivée.
12. L'affiliation s'interrompt par démission, exclusion ou décès.

Organes

13. Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs aux comptes. Ils travaillent bénévolement et ne peuvent, en principe, prétendre à aucune indemnisation. Dans des cas exceptionnels, le comité peut indemniser des dépenses et des frais effectifs.

Comité

14. Le comité se compose de cinq membres nommés par l'assemblée générale; il se constitue lui-même.
15. Chaque membre du comité est élu pour trois ans, une première réélection étant seule admise. Les anciens membres du comité peuvent cependant être réélus après un intervalle d'au moins trois ans.
16. L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par son président et un autre membre du comité. Le président informe l'ensemble du comité de toute action qui engage l'association.

Assemblée générale

17. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an, mais le comité ou au moins un tiers des membres peut exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire, dans les trois mois.
18. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres au moins quatre semaines à l'avance, les propositions individuelles étant à adresser au comité, par écrit, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.
19. Les propositions de modification des statuts doivent parvenir au comité six semaines au moins avant l'assemblée générale et sont communiquées aux membres avec la convocation.
20. L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles.
21. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Contrôle des comptes

22. Deux vérificateurs aux comptes sont élus pour trois ans par l'assemblée générale; ils vérifient annuellement les comptes de l'association et rendent un rapport écrit à l'assemblée générale qu'ils communiquent préalablement au comité. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Activité scientifique

23. Une fois l'an, au moins, le comité organise un colloque ou une séance de travail scientifique.
24. Le groupe suisse pour l'étude des trouvailles monétaires encourage la publication d'ouvrages scientifiques dans le domaine des trouvailles monétaires.

Finances

25. Les ressources financières sont les cotisations des membres, les dons, les legs et les subsides. La cotisation maximale des membres ordinaires s'élève à Fr. 50.- au maximum.

Responsabilité

26. La fortune de l'association répond exclusivement de ses obligations. La responsabilité personnelle des membres se limite à la cotisation annuelle.

Dispositions finales

27. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. La décision doit se prendre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
28. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'utilisation des biens de l'association. Ces biens devront être consacrés à des buts de nature similaire.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale le 27 février 1986 à Berne, la nouvelle rédaction de l'article 15 (de la version actuelle) a été acceptée le 1^{er} mars 1991 à Berne. La nouvelle rédaction des statuts a été acceptée par l'assemblée générale à Baden le 5 mars 2004.